



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

...
Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques
...

Gap, le 21 MARS 2014

Arrêté n° 2014080-0007

OBJET : SARL LELIEVRE RECYCLAGE / La Roche de Rame.
Propositions de mesures d'urgence

Le Préfet des Hautes-Alpes

VU le titre I du Livre V du code de l'environnement, notamment son article L 511-1, L.512-20 et sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-192-0006 du 11 juillet 2013 autorisant l'activité de la SARL LELIEVRE RECYCLAGE au lieu-dit « Les Isclasses » sur le territoire de la commune de La Roche de Rame ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 2014 ;

CONSIDERANT la présence sur les pourtours de l'installation des terres susceptibles d'être polluées ;

CONSIDERANT que l'activité antérieure de cette entreprise a pu générer des pollutions ;

CONSIDERANT l'urgence à prévenir tout risque de dispersion intentionnelle par l'exploitant de ce matériau ainsi que l'urgence à caractériser afin d'en déterminer l'impact potentiel sur l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL LELIEVRE RECYCLAGE fait procéder par un organisme accrédité à trois prélèvements et analyses sur le matériau stocké en tas à l'angle nord ouest de son installation, ainsi que trois prélèvements de sols au droit de la provenance de ce matériau. L'exploitant détermine le lieu de provenance.

Une photo et une cartographie sont jointes en annexe pour préciser la localisation du tas.

Les analyses porteront sur la recherche et la quantification des paramètres suivants :

- PCB, en précisant la quantité de PCB de type dioxines (dioxin-like) (en ITEQ)
- PCDD, PCDF (dioxines et furanes) en ITEQ
- HAP
- HCT
- Métaux lourds (Cu,Zn,Cr,Cd,Ni,Pb,Hg)

Les prélèvements sont géo référencés en coordonnées Lambert II étendu et en système GPS.

ARTICLE 2 :

L'exploitant n'effectue aucun maniement ni intervention sur le stock précité, hormis les prélèvements pour analyse.

ARTICLE 3 :

Le choix du prestataire et la date des prélèvements seront soumis à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont réalisés selon les normes en vigueur, dans un délai de trois semaines en présence de l'inspection des installations classées. La date et l'heure de l'intervention sont communiquées à l'inspection 8 jours à l'avance.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats de ces prélèvements et analyses sont transmis à l'inspection des installations classées aussitôt que possible.

ARTICLE 4 :

Le prestataire propose une interprétation des résultats et une proposition de gestion sous 2 mois.

ARTICLE 5 :

Après information de l'inspection des installations classées, l'exploitant élimine sous trois mois le stock de matériaux caractérisés selon la législation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Si les analyses et prélèvements réalisés en application de l'article 3 révèlent que ce matériau contient des substances polluantes, un contrôle de la qualité des sols non protégés par une surface étanche (prélèvements et analyses pour recherche des substances décelées dans le matériau) au droit des lieux de stockage est réalisé ; les sondages ont une profondeur minimale de trente centimètres. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution du sol sur les trente premiers centimètres, l'exploitant réalise un diagnostic complet des sols et propose à l'inspection des installations classées des actions en vue de sa dépollution.

ARTICLE 7 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation et la réglementation en vigueur sur les installations classées.

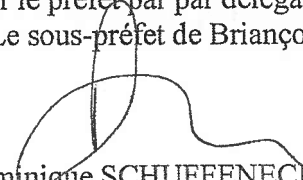
ARTICLE 8 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Maire de La Roche de Rame et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la Roche de Rame ; le maire justifiera par un certificat de l'accomplissement de cette formalité.

Le Préfet,
Pour le préfet par par délégation,
Le sous-préfet de Briançon


Dominique SCHUFFENECKER

Annexe : photographie du stock et sa localisation (zone blanche indiquée par une flèche) :

